AVIS PUBLIC ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 1451-2

PUBLIC NOTICE ADOPTION AND COMING INTO EFFECT OF BY-LAW No. 1451-2

À sa séance ordinaire tenue le 19 novembre 2024, le conseil municipal de Ville de Mont-Royal a adopté le Règlement N° 1451-2 modifiant le règlement N° 1451 sur le régime de retraite des salariés cols blancs et cols bleus de la ville de mont-royal afin d'inclure diverses modifications.

Ce règlement peut être consulté durant les heures d'ouverture, au bureau du greffier situé au 90, avenue Roosevelt ou sur le site web de la ville : www.ville.mont-royal.qc.ca.

Le présent règlement entre en vigueur en date de ce jour.

Donné à Mont-Royal, le 22 novembre 2024.

On November 19, 2024, at its Regular Meeting, the Council of Town of Mount Royal adopted the By-law No. 1451-2 to amend By-law No. 1451 concerning the Pension plan for the white collar and blue collar employees of the Town of Mount-Royal to include to include various amendments.

The By-law may be consulted during regular business hours at the Town Clerk's Office located at 90 Roosevelt Avenue, Mount Royal or on the Town's website: www.town.mount-royal.qc.ca.

This By-law comes into effect today.

Given at Mount Royal, on November 22, 2024.

Le greffier,

(signé Alexandre Verdy)

Alexandre Verdy Town Clerk



RÈGLEMENT N° 1451-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1451 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES SALARIÉS COLS BLANCS ET COLS BLEUS DE LA VILLE DE MONT-ROYAL AFIN D'INCLURE DIVERSES MODIFICATIONS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT : 22 OCTOBRE 2024 ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 NOVEMBRE 2024 ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 NOVEMBRE 2024

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 22 octobre 2024 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 19 NOVEMBRE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- L'article 2 du Règlement N° 1451 sur le régime de retraite des salariés cols blancs et cols bleus de la Ville de Mont-Royal est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le présent règlement inclut également les modifications au régime jusqu'au 9 juillet 2024. ».
- L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sixième alinéa, de l'alinéa suivant:
 - « À titre de clarification, à compter du 22 février 2024, le régime est considéré ne comporter aucun volet distinct aux fins des modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires en application de l'article 51 du régime ainsi que de la rente servie par le régime et de l'exercice des options prévues à l'article 34 du régime. ».
- 3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de la définition de « salaire cotisable », de l'alinéa suivant:
 - « Effectif le 31 décembre 2021 et nonobstant ce qui précède, pour le service cotisable avant le 1er janvier 2011 d'un participant actif au 31 décembre 2021, le salaire cotisable est égal à un tiers (1/3) du total des salaires les plus élevés que le participant a reçu ou aurait reçu s'il n'y avait pas eu d'absence autorisée, incluant une grève ou un lock-out, durant n'importe quelle période de trente-six (36) mois consécutifs durant les cent-vingt (120) mois précédant immédiatement la date de sa retraite, de son décès ou de sa cessation d'emploi, chaque salaire étant indexé jusqu'à la date de cessation de participation selon l'augmentation du salaire industriel moyen. ».
- 4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 11, de l'article suivant :
 - « 11.1 À compter du 9 juillet 2024, pour le service cotisable à compter du 1^{er} janvier 2014, le participant col bleu actif peut racheter le service correspondant entre la date d'embauche et sa date d'adhésion au présent régime, selon les modalités suivantes :
 - 1° la somme requise pour le rachat de ce service est égale à la valeur actuarielle des prestations reconnues dans le Régime pour cette période, ajustée pour les cotisations au fonds de stabilisation tel que décrit ci-après. La valeur actuarielle des prestations reconnues en vertu du rachat de service est calculée en date de la demande de rachat selon les hypothèses sur base de capitalisation utilisées aux fins de la dernière évaluation actuarielle complète déposée auprès de Retraite Québec. La valeur actuarielle des prestations reconnues relative aux années rachetées à compter du 1er janvier 2018, le cas échéant, sera majorée de 10 % à titre de cotisations de stabilisation;
 - 2° le coût total du rachat de service est entièrement à la charge du participant.
 - Le participant peut choisir de racheter 50 % ou 100 % de la période admissible au rachat, et le coût sera ajusté pour correspondre à la période rachetée. Le coût pourra être amorti de façon linéaire sur

une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la demande.

La demande écrite pour effectuer le rachat de service entre la date d'embauche et la date d'adhésion prévue au premier paragraphe cidessus doit être transmise à l'employeur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'adhésion au Régime ou, si ultérieure, la date d'envoi de l'avis au participant traitant de cette option. ».

- 5. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de la phase suivante : « Effectif le 31 décembre 2021 et nonobstant ce qui précède, pour chaque année de service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011 d'un participant actif au 31 décembre 2021, le pourcentage est de 1,775 % du salaire cotisable dudit participant jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA et 2 % de son salaire cotisable dépassant ladite moyenne du MGA; et ».
- 6. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Nonobstant ce qui précède, à compter du 9 juillet 2024, le participant col bleu ne peut plus faire une telle demande. ».
- 7. L'article 47 de ce règlement est replacé par les articles suivants :
 - « 47. Le pourcentage de majoration global accordé conformément aux articles 44 à 46 de la présente section, incluant les pourcentages de majoration accordés par le passé, ne doit pas excéder le pourcentage d'augmentation global de l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada, depuis le début du service de la rente.

MAJORATION DE LA RENTE

- 47.1 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard du service cotisable avant le 1^{er} janvier 2014 des participants cols bleus retraités, bénéficiaires et ayants droits et à qui s'applique la réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation ponctuelle des rentes est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 et calculée depuis la date de retraite jusqu'au 31 décembre 2021, comme suit :
 - 1° pour le service cotisable avant le 1er janvier 2011, 4 % par année;
 - 2° pour le service cotisable à compter du 1^{er} janvier 2011, 3,74 % par année.

Cette indexation est versée rétroactivement à compter du 1er janvier 2022.

- 47.2 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard du service cotisable avant le 1^{er} janvier 2014 des participants cols blanc retraités, bénéficiaires et ayants droits et à qui s'applique la réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation ponctuelle des rentes est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 et calculée depuis la date de retraite jusqu'au 31 décembre 2021, comme suit :
 - 1° pour le service cotisable avant le 1er janvier 2011, 4 % par année;
 - 2° pour le service cotisable à compter du 1er janvier 2011, 0,78 % par année.

Cette indexation est versée rétroactivement à compter du 1er janvier 2022.

- 47.3 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard de la rente accumulée pour le service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011 des participants cols bleus inactifs mais non retraités au 31 décembre 2021 et à qui s'applique la réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation ponctuelle de 6,1% est accordée.
- 47.4 Effectif le 31 décembre 2021, à l'égard de la rente accumulée pour le service cotisable avant le 1er janvier 2011 des participants cols blancs inactifs mais non retraités au 31 décembre 2021 et à qui s'applique la

réserve de restructuration au 31 décembre 2021, une indexation ponctuelle de 11% est accordée. ».

- 8. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant:
 - « Nonobstant ce qui précède, à compter du 22 février 2024, la valeur de la prestation à laquelle acquiert droit un participant ou un bénéficiaire qui, après le 21 février 2024, a cessé d'être actif ou pour lequel un droit au transfert visé à l'article 51 est exercé après cette date est acquittée immédiatement au moment de l'acquittement initial sans l'application de droits résiduels. ».
- L'article 75 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:
 - « A compter du 22 février 2024, la ville peut également, dans la mesure permise par la législation applicable, résilier uniquement le volet antérieur, pourvu que la ville n'ait pas le pouvoir de résilier ce volet de manière à causer ou à permettre à toute partie de la caisse de retraite d'être détournée à des fins autres qu'à l'avantage exclusif des participants tels que définis en vertu du présent règlement et du règlement no 1452. Dans un tel cas, la présente section XIV doit s'appliquer avec les adaptations nécessaires. ».
- Le présent règlement entre en vigueur conformément aux lois applicables. Les articles 1, 3, 5 et 7 prennent effet rétroactivement au 31 décembre 2021, les articles 2, 8 et 9 prennent effet rétroactivement au 22 février 2024 et les articles 4 et 6 prennent effet rétroactivement au 9 juillet 2024.

Alexandre Verdy

Le maire,	Le greffier

Peter J. Malouf